

Résolution sur la situation au Bélarus après les élections présidentielles du 19 mars 2006

2006/2546(RSP) - 10/04/2006

Le Conseil a adopté des Conclusions déplorant de nouveau que le scrutin présidentiel du 19 mars 2006 n'ait pas été libre et régulier, et condamne la violence exercée par les autorités biélorusses contre les manifestants ainsi que les arrestations de ces derniers et de membres de l'opposition qui s'en sont suivies.

Le Conseil condamne le traitement de tous les détenus politiques et exige leur libération immédiate. Il condamne également les actions menées par les autorités biélorusses contre des citoyens d'États membres de l'UE, en particulier les arrestations, les voies de fait et les traitements dégradants en détention. Il exhorte les autorités biélorusses à ne pas pénaliser les personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et de réunion, notamment les dirigeants des partis d'opposition, ni à les soumettre à des mesures discriminatoires.

Au vu des événements récents, le Conseil a décidé d'adopter des mesures restrictives à l'encontre du président Loukachenko, des dirigeants et des fonctionnaires biélorusses responsables des atteintes aux normes électorales internationales, en particulier celles de l'OSCE, et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, ainsi que de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. 31 personnes (dont la liste est annexée aux conclusions) seront soumises à une interdiction de visa et, le cas échéant, à d'autres mesures ciblées. Les mesures à adopter et la liste des personnes visées seront non exhaustives et feront l'objet d'un réexamen constant par le Conseil.

Le Conseil réaffirme sa détermination à établir un dialogue avec la société biélorusse en continuant à renforcer son soutien à la société civile et à la démocratisation; il intensifiera et facilitera également les contacts entre les peuples et renforcera l'accès aux sources d'information indépendantes.

L'UE reste disposée à développer des relations bilatérales avec la Biélorussie, y compris dans le cadre d'un accord de partenariat et de coopération et de la politique européenne de voisinage, à condition que les autorités biélorusses témoignent d'une volonté sincère de respecter les droits de l'homme, l'État de droit et les valeurs démocratiques et d'entamer des réformes démocratiques.